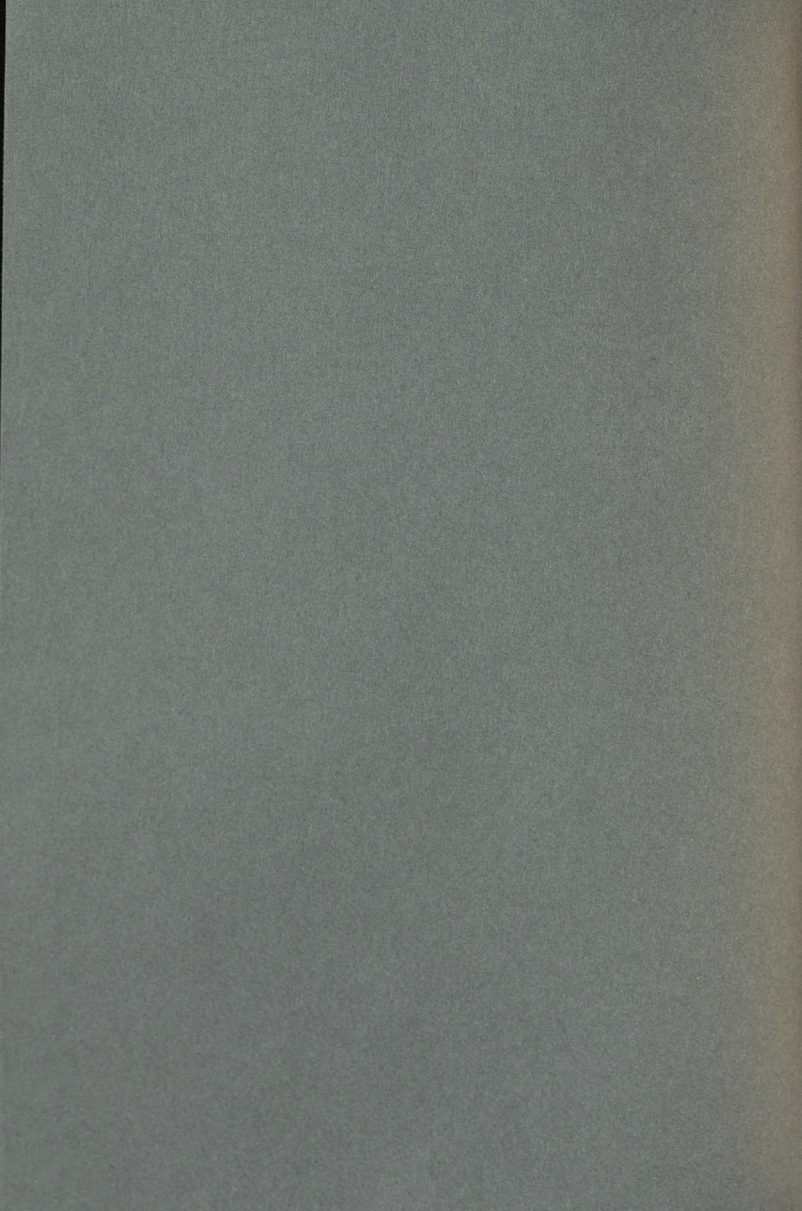






Chaque personne lors de son initiation a le droit de recevoir gratuitement  
un exemplaire de cette constitution.

ORDRE INDÉPENDENT DES BONS TEMPLIERS

INDEPENDENT ORDER OF GOOD TEMPLARS.

*A Monsieur le Docteur Piltz  
à Genève  
L.D.*

CONSTITUTION

ET

STATUTS ACCESSOIRES

DES

LOGES SUBORDONNÉES

PUBLIÉ PAR L'AUTORITÉ DE

L'INTERNATIONAL SUPREME LODGE

B. F. PARKER R. W. G. S.

1894.

BALE

IMPRIMERIE L. REINHARDT.

139 208 2540

HV 0758 1894

# Principes

de

## L'ORDRE DES BONS TEMPLIERS.

Adoptés par la Loge suprême internationale à la session d'Indianapolis en 1869.

### I.

Abstinence complète de toute boisson enivrante pour la vie.

### II.

Défense légale de patenter sous quelque forme et dans quelle circonstance que ce soit la vente des substances enivrantes comme boisson.

### III.

Défense absolue de fabriquer, importer ou vendre les dites substances comme boisson. Chercher à obtenir par la volonté du peuple la prohibition légale de la fabrication, de la vente et de l'importation de ces boissons, avec une pénalité appropriée à la grandeur du mal social que l'Ordre combat.

### IV.

Création d'une opinion publique saine sur ce sujet par la propagation active de la vérité à l'aide de tous les moyens dont peut se servir une philanthropie éclairée.

### V.

Election d'hommes honnêtes et bons pour faire observer les lois.

### VI.

Persévérance dans nos efforts pour sauver les individus et les communautés d'un fléau aussi terrible que la peste alcoolique envers et contre toute espèce d'opposition et de difficulté jusqu'à ce que notre succès soit complet et universel.

2 - 139080  
Akc. ZI. 2023 nr. 588

# Constitution des Loges subordonnées.

## Article I.

### Nom, composition, quorum.

§ 1. Cette Loge sera nommée Loge *Esperance*  
No. *60*, Ordre Indépendant des Bons Templiers du  
pays de *Genève*. Elle sera composée de dix membres  
au moins et elle ne pourra rendre sa charte tant  
que ce nombre de membres compétents s'y opposera.  
Cinq membres constitueront le quorum.

## Article II.

### Engagement des Loges subordonnées.

§ 1. Aucun membre ne consommera, ne fabri-  
quera, n'achètera, ne vendra, n'offrira ou ne fera  
offrir à qui que ce soit aucune boisson alcoolique  
ni bière, ni vin, ni cidre, et chaque membre limitera  
et empêchera leur fabrication, leur vente et leur  
emploi par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

§ 2. *Autres substances enivrantes.* — La Grande  
Loge peut au moyen de statuts accessoires ajouter à  
cet engagement l'abstinence de médicaments enivrants  
ou narcotiques et y spécifier toute liqueur ou médi-  
cament principalement en usage dans sa juridiction.

## Article III.

### Qualité de Membre de la Loge subordonnée.

§ 1. *Eligibilité.* — Aucune personne en dessous  
de 12 ans ne sera admise membre de cette Loge,  
mais la Grande Loge peut fixer par des statuts  
accessoires ou autoriser la Loge subordonnée à fixer

de la même manière un minimum d'âge plus élevé. La Grande Loge peut aussi, par un décret autoriser la présence aux réunions de la Loge des enfants au dessus de cinq ans, à condition qu'ils soient membres d'une Loge dite juvénile, placée sous le contrôle immédiat d'une Grande Loge ou qu'ils soient accompagnés par leurs parents ou leurs gardiens tant qu'ils n'auront pas atteint l'âge prescrit pour l'initiation dans la Loge subordonnée.

§ 2. *Proposition et votation.* — Un des membres de la Loge devra présenter par écrit le nom, la résidence et la profession du candidat au titre de membre; il en sera alors référé à un comité composé de trois membres; deux de ces membres seront désignés par le C. T. et un par le V. T. Le comité verra le candidat; s'il est abstinent, il s'assurera de la moralité de son caractère; s'il a été intempérant le comité vérifiera s'il désire sérieusement se réformer. Le comité peut aussi demander au candidat s'il croit en Dieu comme au chef tout puissant de l'univers; s'il est prêt à prendre l'engagement mentionné dans l'art. II, et enfin lui poser quant à son âge et à sa profession les questions qui lui paraîtront convenables. Les cotisations, les tributs et l'époque des paiements devront être mentionnés. Le comité présentera son rapport à la première séance régulière. La Loge procédera aussitôt au vote de la dite proposition. Si un dixième des boules jetées (et pas moins de quatre) sont noires elles suffiront pour écarter un candidat. Un vote de refus peut être remis en question sur la demande faite par un des membres à la réunion présente ou à la suivante, mais à aucune autre. Le grand chef templier ou son député peut autoriser la Loge, sur la demande formulée par un vote de deux tiers des membres présents, à voter au sujet d'un candidat le soir même de la proposition. En l'absence de ces fonctionnaires la même décision peut être prise

par le consentement *unanime* de la Loge. Un candidat qui a été accepté doit paraître pour être initié dans un délai de trois mois à partir du jour de son élection; passé ce terme un vote à nouveau sera exigé. Un vote à nouveau peut être provoqué en tout temps par un vote de la majorité.

§ 3. *Retrait d'une proposition.* — Si une proposition au titre de membre a été remise au jugement d'un comité elle ne pourra être retirée que par un vote de la majorité.

§ 4. *Renvoi.* — Si le comité d'investigation le juge nécessaire ou si un des membres le désire le rapport et la proposition peuvent être renvoyés indéfiniment (ce renvoi ne sera pas considéré comme un refus et une proposition nouvelle pourra être faite à quelle époque que ce soit).

§ 5. *Dépôt de carte.* — Un candidat qui demandera à être reçu membre au moyen d'une carte d'associé, d'une carte d'acquiescement ou d'une carte effective devra déposer cette carte en même temps que sa proposition; sinon il devra fournir une preuve satisfaisante que la dite carte a été perdue; dans tous les cas il sera sujet aux mesures mentionnées dans le § 2 de cet article.

§ 6. *Membres expulsés ou mis en suspension.* — Aucune personne qui aurait été expulsée de cette Loge ou de toute autre Loge de l'ordre ne pourra être proposée à nouveau avant un délai d'un mois à partir de la date de son expulsion et aucun membre qui aura été mis en suspension ne pourra être proposé comme membre dans une autre Loge tant qu'il n'aura été réintégré par celle qui l'a déclaré en suspension.

§ 7. *Aspirant rejetés.* — Les aspirants rejetés pourront de nouveau être proposés comme membres après un délai d'un mois à partir de la date du rejet.

§ 8. *Signature de la constitution.* — Chaque personne qui deviendra membre signera la constitution. Son adresse et son âge (s'il est inférieur à 21 ans) devront être inscrits.

§ 9. *Membres de charte.* — Les membres de charte devront être initiés pendant les trois mois qui suivront l'institution de la Loge.

§ 10. *Initiation abrégée.* — Il est laissé à la discrétion de chaque Loge d'omettre tout ou partie de la cérémonie usuelle de l'initiation à la réception de membres qui ont été précédemment membres de l'ordre, à condition pourtant que le candidat reprenne en tout cas l'engagement des Bons Templiers et signe la constitution en séance ouverte.

#### Article IV.

##### Tribut et cotisations des Loges subordonnées.

§ 1. *Tributs d'initiation et cotisations trimestrielles.* — Les tributs d'initiation et les cotisations trimestrielles ne seront pas inférieures au montant fixé par la Grande Loge dans ses statuts accessoires; ils devront être payé d'avance; mais aucune cotisation ne sera demandée pour le trimestre durant lequel l'initiation aura lieu.

§ 2. *Pénalité pour cause de paiements non effectués.* — Aucun membre ne recevra le mot de passe tant qu'il n'aura pas payé sa cotisation pour le trimestre courant, et aucun membre ne pourra prendre place dans la Loge s'il ne possède pas le mot de passe.

#### Article V.

##### Officiers et termes des Loges subordonnées.

§ 1. *Titres.* — Les officiers de cette Loge sont: 1. le Chef Templier; 2. le Vice-Templier; 3. le Surintendant du temple de la jeunesse; 4. le

Secrétaire de finances; 6. le Trésorier; 7. le Chapelain; 8. le Maréchal; 9. le Garde; 10. la Sentinelle; 11. l'Aide Secrétaire; 12. l'Aide Maréchal. Les dix *premiers* de ces fonctionnaires seront électifs; les autres seront désignés par les fonctionnaires qu'ils doivent seconder. La Grande Loge peut néanmoins décider par ses statuts accessoires que le S. T. J. sera choisi annuellement d'une manière qu'elle stipulera dans ces statuts, et qu'il pourra être délégué par le G. S. T. J.

§ 2. *Eligibilité.* — Lorsqu'une Loge aura été instituée depuis trois termes aucun membre ne pourra être élu Chef Templier et Vice-Templier s'il n'a auparavant rempli une fonction pendant un terme, à moins d'un consentement unanime de la Loge.

§ 3. *Absence.* — Si quelque officier est absent de la Loge pendant trois séances consécutives sans avoir donné une excuse valable, sa place sera déclarée vacante à la suite d'un vote des deux tiers des membres.

§ 4. *Vacances.* — Les fonctions laissées vacantes peuvent être remplies en tout temps et le membre qui remplira une fonction à la fin d'un terme recevra les honneurs de ce terme. En l'absence du C. T. le V.-T. est en droit de présider et si le C. T. et le V.-T. sont tous deux absents, ce droit reviendra à l'A. C. T. *le plus récent* (junior) qui sera présent. En l'absence de tous ceux qui seraient en droit de présider, le Secrétaire ou un des membres appellera la Loge à l'ordre et la Loge pourra procéder à un vote de la manière habituelle et choisir ainsi un membre qui présidera pour cette circonstance. Tout officier ayant droit au siège présidentiel peut le céder au G. C. T. ou à son député ou à tout A. C. T.

§ 5. *Termes et élections.* — Les termes ou trimestres réguliers commenceront aux premières séances des mois de février, mai, août et novembre.

Les officiers seront élus au scrutin et à la majorité des votes à la dernière séance régulière de chaque trimestre; ils seront installés à la première séance du trimestre suivant. La Grande Loge peut ordonner par un décret ou permettre à la Loge subordonnée d'ordonner que l'élection et l'installation aient lieu toutes deux à la première séance régulière de chaque trimestre.

§ 6. *Installation.* — L'installation des officiers aura lieu à la première séance régulière de chaque trimestre. Si quelqu'un des officiers ne paraissait pas pour être installé en temps voulu, la ou les dites fonctions seront déclarées vacantes et la Loge subordonnée procédera à une nouvelle élection afin de les faire remplir. Le ou les officiers ainsi élus seront installés en conséquence de ce vote. *Néanmoins* si un fonctionnaire, réélu à la charge qu'il occupait dans la Loge, est absent au jour de l'installation pour cause de maladie ou de toute autre circonstance inévitable, la Loge pourra, par un vote des cinq sixièmes de ses membres, déclarer que ce fonctionnaire absent conservera sa charge pendant le trimestre pour lequel l'élection a été faite.

#### Article 6.

##### Devoirs des officiers des Loges subordonnées.

§ 1. *Ancien Chef Templier.* — Le C. T. d'un terme fonctionnera, lorsqu'il sera présent, comme A. C. T. du terme suivant à moins qu'il n'ait été réélu à la charge de C. T. En son absence il sera remplacé par l'A. C. T. qui a occupé le plus récemment dans la Loge la place de Chef Templier et qui n'aurait pas été réélu à cette charge. Il surveillera toutes les cérémonies, corrigera les erreurs qui se produiraient dans les signes et dans les instructions; il sera chargé d'adresser aux initiés les demandes stipulées dans le Rituel; enfin il

examinera et introduira les visiteurs qui demanderont à être admis.

§ 2. *Le Chef Templier* sera le premier fonctionnaire exécutif de la Loge; il présidera ses réunions; il imposera l'observation entière de la constitution ainsi que des lois, des usages et des cérémonies de l'ordre; il s'assurera que tous les fonctionnaires accomplissent leurs devoirs respectifs; il désignera les comités et les fonctionnaires qui n'auraient pas été nommés autrement; il inspectera et annoncera les résultats des ballotages et des votes, mais il ne votera pas lui même, sauf en cas de partage des voix et sauf pour les scrutins secrets. Il convoquera, en commun avec le Secrétaire, des réunions spéciales lorsqu'elles seront nécessaires ou lorsque cinq membres en auront fait la demande écrite; il signera tous les bons, cartes et certificats voulus par la Loge: il veillera à ce que les rapports soient vérifiés et à ce que le montant des taxes demandées par les lois de l'ordre ainsi que la caution exigée du Trésorier élu soient également vérifiées et approuvées avant l'installation. Il devra en outre accomplir les autres devoirs que le Rituel et la Loge requièrent comme étant dévolus à sa charge.

§ 3. *Le Vice Templier* rendra au C. T. toute l'assistance nécessaire; en l'absence de ce fonctionnaire il le remplacera dans les devoirs de sa charge et il aura la surveillance du garde et de la sentinelle ainsi que celle des portes et antichambres de la Loge.

§ 4. *Le Surintendant du temple de la jeunesse* aura la charge des travaux de la jeunesse. Si le temple de la jeunesse n'existe pas encore, il s'efforcera par tous les moyens en son pouvoir d'en créer un qui sera uni à la Loge subordonnée; il en prendra la charge en se conformant et en se soumettant

à la constitution des temples de la jeunesse et aux statuts accessoires de la Grand Loge. A la fin de chaque terme il rendra compte de ses travaux et de l'état de l'œuvre de la jeunesse confiée à ses soins. Enfin il exécutera tout autre devoir qui pourrait lui être demandé de temps à autre par le Grand Surintendant du temple de la jeunesse.

§ 5. *Le Secrétaire* tiendra un registre fidèle et impartial des actes de la Loge, il écrira les communications, il remplira les certificats, il convoquera les réunions commandées par le C. T., il certifiera par écrit toutes les sommes votées dans une séance régulière de la loge (pas d'autres). A la fin du terme il présentera à la Loge un rapport complet de ses actes pendant le dit terme ainsi que les rentrées trimestrielles requises par la Grande Loge, accompagnées du certificat du C. T. Il accomplira les autres devoirs que la Loge pourrait lui demander ainsi que tous ceux requis par sa charge. Il remettra à son successeur une semaine avant l'expiration de son terme tous les livres, papiers ou autres objets qui appartiennent à sa charge et qu'il aurait en sa possession. Il avisera dès qu'il y aura lieu toutes les Loges avoisinantes des noms, profession et résidence de chaque personne rejetée, expulsée ou suspendue pour quelque cause que ce soit, excepté toutefois pour cause de non paiement des cotisations.

§ 6. *Le Secrétaire des finances* tiendra des comptes justes et exacts entre la Loge et ses membres, acquittera le montant des sommes reçues et remettra aussitôt les dites sommes au trésorier qui lui en donnera un reçu. Au soir de l'installation il présentera à la Loge un rapport complet; il informera le Secrétaire du montant des recettes des tributs d'initiation et des taxes durant le terme pendant lequel il a fonctionné; il lui communiquera aussi toutes les informations ayant rapport à son

service et qui lui seraient nécessaires pour pouvoir présenter des rapports exacts à la Grande Loge. Il remettra à son successeur tous les papiers, livres et autres objets qui seront en sa possession et qui appartiendraient à la Loge. Enfin il remplira tous les autres devoirs requis par sa charge ou demandés par la Loge.

§ 7. *Le Trésorier* fournira comme caution la somme exigée par les statuts accessoires de la Loge et présentant les garanties voulues. Il paiera uniquement les notes à lui présentées par le C. T. et attestées par le Secrétaire. Il encaissera toutes les recettes de la Loge et les gardera jusqu'à l'expiration de son terme à moins qu'il ne reçoive un ordre contraire. Il tiendra un compte exact et complet de toutes les recettes et de toutes les dépenses, il remettra, lorsqu'il y sera légalement appelé, tous les livres, sommes, papiers et autres objets de la Loge à son successeur en fonction, ou à toute autre personne désignée par la Loge. Il fera un rapport à la fin de son terme et accomplira tels autres devoirs qui seraient requis par la Loge ou par sa charge.

§ 8. *Le Maréchal* aura la charge des regalia et autres objets de la Loge qui ne seraient pas confiés spécialement à d'autres fonctionnaires et, il veillera à ce que le tout soit tenu en bon ordre; à la clôture de son terme il présentera un inventaire des objets confiés à ses soins et indiquant l'état dans lequel ils se trouvent. Il secondera le C. T. dans le maintien de l'ordre; il surveillera les votes et les comptera en cas de division; il introduira les candidats et remplira tels autres devoirs qui seraient requis de lui par le Rituel ou par la Loge.

§ 9. *Le Garde et la Sentinelle* auront, sous la direction du V.-T. la charge des portes et antichambres de la Loge.

§ 10. *L'Aide Secrétaire* agira sous la direction du Secrétaire et *l'Aide Maréchal* sous celle du Maréchal; ils rempliront les devoirs qui leur seront demandés.

§ 11. *Le Député de la Loge* instruira la Loge qui est sous sa dépendance des travaux qu'elle doit accomplir; il imposera l'obéissance aux règles et aux usages de l'ordre. Il recueillera toutes les taxes, impositions, billets et rentrées qui sont dus et les fera aussitôt parvenir. Il installera les officiers et communiquera les mots de passe, mais seulement lorsque les rentrées trimestrielles et les taxes auront été remises entre ses mains. Il accordera les dispenses que les lois de l'ordre autorisent et à la fin de chaque terme il remettra au G. C. Templier un rapport établissant ses travaux et la condition de la Loge. Il accomplira également les autres devoirs mentionnés dans sa charge.

§ 12. *Mesures générales.* — Les officiers rempliront outre les devoirs spécialement stipulés dans cet article tous ceux qui leur seront imposés par la constitution, les statuts accessoires, les règles, le rituel, les cérémonies et les usages de l'ordre ou encore par un vote de la Loge.

#### Article VII.

#### Délits et procès des Loges subordonnées.

§ 1. *Accusation et comité.* — Tout membre qui a quelque raison de croire qu'un autre membre a violé une des lois de l'ordre présentera au C. T. une accusation écrite spécifiant le délit attribué au dit membre. Le C. T. ne mentionnera pas le nom de l'accusateur ni celui de l'accusé, mais il remettra cette accusation à un comité de trois membres nommés par lui. Le comité fera parvenir aussitôt une copie de l'accusation à l'accusé qu'il sommera de comparaître devant lui accompagné de témoins en tels temps et lieu qu'il lui désignera.

Aux temps et lieu dits le comité se réunira pour entendre les témoignages qu'il inscrira pour les présenter ainsi à la Loge.

§ 2. *Rapport et procès.* — Le comité fera son rapport; s'il a jugé l'accusation fondée, il proposera une peine quelconque. Le rapport sera déposé sur la table jusqu'à la prochaine séance à laquelle l'accusé sera sommé de paraître et la Loge commencera le débat. Si un membre le demande il sera fait lecture de la déposition du comité, mais aucun autre témoignage ne pourra être demandé. La Loge peut néanmoins renvoyer le cas afin d'obtenir des preuves nouvelles. L'accusé pourra prendre la parole pour se défendre; il se retirera aussitôt après. La Loge décidera alors la question; si elle déclare l'accusé coupable, elle fixera une peine et le résultat sera annoncé à l'accusé. Les propositions du comité peuvent être modifiées de toute façon avant que l'arrêt final soit rendu, à condition pourtant qu'en tout cas, un membre, reconnu coupable, sera puni par l'expulsion, par la suspension, par une amende ou par une réprimande; le cas de violation de l'article II est seul excepté; dans ce cas la restauration peut être considérée comme une punition suffisante, si la Loge le décide.\*)

\*) Le membre qui aurait recours à un appel a le droit de recevoir (dans un délai de huit jours après la demande écrite qu'il aura adressée à la Loge) une copie du procès verbal, des témoignages et des rapports concernant sa cause. Chaque appel doit être fait par écrit dans un délai de quinze jours après le reçu de la décision (ou de *trente* jours pour un appel contre une G. Loge à la Loge suprême internationale); il doit être accompagné de tout argument en sa faveur et sera envoyé à l'autorité contre laquelle cet appel est formulé; celle-ci devra, dans un délai de quinze jours après la réception, transmettre cet appel avec la réponse et la copie du registre à l'autorité invoquée qui décidera d'après ces documents. L'autorité invoquée peut remettre la peine, la modifier ou l'infliger; elle devra envoyer une copie de sa décision aux deux parties. Avec le consentement du corps intermédiaire un appel peut être adressé directement au corps le plus élevé.

§ 3. *Absence de l'accusé.* — Si un membre accusé ne se rend pas à la sommation de comparaître devant le comité ou devant la Loge et qu'il ne donne aucune excuse valable de son absence, le procès pourra suivre son cours comme s'il était présent ou il pourra être puni, pour avoir méconnu la sommation.

§ 4. *Désistement.* — Un membre contre lequel une accusation a été formulée peut, avec le consentement de la Loge, renoncer à toute espèce de procès et s'il reconnaît devant le comité ou la Loge avoir commis le délit dont on l'accuse, la Loge pourra se prononcer aussitôt au sujet de la peine à infliger.

§ 5. *Votes.* — Les votes qui se rapporteront à cet article seront faits au scrutin. Les deux tiers des votes seront nécessaires pour déclarer un membre coupable ou pour déterminer sa peine.

§ 6. *Violation de l'article II.* — Un membre qui a violé l'article II sera déclaré expulsé à moins qu'il ne soit restauré en Loge ouverte, par la cérémonie de Réintégration, dans un délai de quatre semaines après la date où il aura reconnu sa faute, ou celle où il aura été déclaré coupable.

#### Article VIII.

#### Sortie de la Loge subordonnée et cartes.

§ 1. *Sortie de l'ordre.* — Tout membre qui s'est libéré de ses charges peut sortir de l'ordre après avoir adressé au Secrétaire une renonciation écrite au titre de membre. Cette renonciation sera déposée sur la table jusqu'à la réunion régulière qui suivra. Le C. T. pourra alors faire rayer du registre le nom de ce membre sans recourir à un vote de la Loge.

§ 2. \*) *Les cartes d'acquiescement et de voyage* faites selon la forme prescrite par l'I. S. L. Loge

---

\*) „Les Loges peuvent permettre des visites aux membres munis de cartes d'acquiescement durant le trimestre où la carte a été accordée.“

et portant son cachet ainsi que la signature de son secrétaire se sont votées et accordées aux membres qui en feront la demande s'ils sont libres de toute charge. Si un membre agit à dessein d'une manière offensive, la Loge aura le pouvoir de lui remettre une carte d'acquiescement, après un vote des cinq sixièmes des membres, même si le membre offensant n'a pas demandé cette carte, à condition toutefois que la Loge ait voté auparavant d'envoyer à chaque membre une notice écrite, l'avisant de cette mesure ainsi que des raisons qui ont déterminé à la prendre, et que cet avis soit envoyé une semaine avant le vote décisif. Au reçu de la carte d'acquiescement tout droit au titre de membre sera supprimé, le droit à l'appel subsistant toutefois. Il devra être établi sur cette carte d'acquiescement qu'elle a été donnée non pas en réponse à une demande, mais à la suite d'un vote des cinq sixièmes de la Loge subordonnée. Une *carte de voyage* sera valable pendant le laps de temps pour lequel le paiement des taxes aura été fait d'avance; ce temps ne dépassera pas une année.

§ 3. *Effet des cartes.* — Les membres qui possèdent des cartes données par cette Loge sont toujours membres de l'ordre et soumis à la juridiction de cette Loge. Une carte d'acquiescement sera valable jusqu'à ce qu'elle soit annulée par la Loge qui l'a donnée, sauf le cas de reddition ou de révocation de la charte de cette Loge. Dans ce cas le membre qui possède une carte d'acquiescement sera soumis à la discipline des autorités de la Grande Loge de l'état, ou du pays dans lequel cette Loge subordonnée était établie.

§ 4. *Membres voyageurs.* — Tout membre qui désire visiter cette Loge au moyen d'une carte de voyage sera examiné dans l'antichambre et ne sera admis que s'il peut prouver qu'il connaît le mot de passe de voyage ainsi que le degré de l'œuvre dans lequel la Loge agit.

## Article IX.

**Statuts accessoires et Modifications.**

§ 1. *Statuts accessoires.* — Cette Loge peut adopter tels statuts accessoires et règles d'ordre qui lui sembleront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas en contradiction avec cette constitution ou avec les lois, règles et usages de l'ordre. Les dits statuts accessoires et toutes les modifications qui y seraient apportés, devront être soumis à l'approbation de la Grande Loge, ou dans les intervalles qui séparent ses séances à celle du G. C. T.

§ 2. *Modifications.* — Cette Constitution ne pourra pas être changée, modifiée ou annulée, excepté par la I. S. L. Loge et de la manière prévue pour les modifications de la constitution de la I. S. L. Loge et mentionnée dans l'article XX § 3, de la dite constitution.

---

## Formules.

**Formule proposée comme accusation contre un membre délinquant.**

*(Doit être présenté par écrit au Chef Templier sans autre observation.)*

Au Chef Templier de la Loge . . . . . No. . . . I.O.G.T.

Moi soussigné, j'accuse Fr. . . . . qui est ni membre de la Loge ci-dessus, d'avoir [indiquer ici le délit tel que violation de l'art. II de la constitution des Loges sub. en buvant des substances enivrantes à . . . . . le . . . . . 18 . . .]. Je demande qu'un comité soit nommé ainsi qu'il est ordonné § 2 art. VII, de la constitution des Loges sub., pour faire comparaître les deux parties; les noms et adresses de mes témoins sont. . . . .

Je suis membre de la Loge . . . . . No. . . .

Signé . . . . . Résidence . . . . .

Au reçu de l'écrit ci-dessus le C. T. devra mentionner l'accusation sans donner aucun nom et il désignera le comité de trois membres sans recourir à aucune proposition ni à aucun débat préliminaire.

---

**Formule proposée comme avis de comparaître pour une enquête.***(Doit être envoyée sous pli fermé.)*

A . . . . . demeurant à . . . . .

Attendu que, le . . . . . jour de . . . . . 18 . . . .  
 Fr. . . . . membre de la Loge ci-dessus, a été  
 accusé [indiquer ici le délit allégué] vous êtes maintenant  
 convoqué par le comité d'enquête en qualité de [accusateur,  
 accusé ou témoin] à vous rendre à . . . . . le . . . . . jour  
 de . . . . . 18 . . . . à . . . . heures où les témoignages de  
 l'accusateur, de l'accusé et des témoins seront entendus con-  
 formément à l'art. VII de la constitution des Loges sub., au  
 sujet des délits et procès.

Signé . . . . . convocateur du comité  
 Résidence . . . . . date . . . . . 18 . . . .

Si l'accusé refuse de comparaître le procès pourra suivre  
 son cours comme s'il était présent ou il sera fait un rapport  
 et après un avis dûment notifié il sera puni pour avoir mé-  
 connu la sommation.

**Formule proposée comme rapport d'un comité d'enquête.**

Au C. T. et aux membres de la Loge . . . . . No . . . . I. O. G. T.

Nous soussignés, avons été nommés pour examiner l'accu-  
 sation suivante portée devant cette Loge, le . . . . . jour  
 de . . . . . 18 . . . . contre Fr. . . . . à savoir qu'il  
 [indiquer ici l'accusation]. Nous avons convoqué l'accusateur,  
 l'accusé et les témoins à se rencontrer à trois jours de  
 délai afin de procéder à une enquête qui a eu lieu à . . . .  
 le . . . . . jour de . . . . . 18 . . . . et nous présentons ci-  
 joint un rapport écrit des témoignages inscrits le jour même  
 et signés par la majorité de votre comité. Les témoignages  
 établissent [indiquer ici les points principaux]. Nous, votre  
 comité, proposons en conséquence à la Loge de déclarer ce  
 qui suit.

1. Verdict: Que l'accusation de violation d'engagement  
 est maintenue.

2. Peine. Qu'en cette occasion la „Restauration“ sera  
 considérée comme peine suffisante pourvu qu'elle ait lieu dans  
 un délai de quatre semaines après que la Loge aura adopté  
 le verdict ci-dessus. (Art VII de la constitution des Loges  
 subordonnées au sujet des délits et procès.) [ou, que la peine  
 infligée sera une réprimande, une amende, ou la suspension  
 pour une période en dessous de 12 mois].

Votre comité présente ce rapport et demande au C. T. de le déclarer ajourné jusqu'à la prochaine séance et de prier le Secrétaire de la Loge de sommer l'accusé par écrit et trois jours à l'avance de comparaître à la prochaine séance pour se défendre avant qu'il soit procédé au vote.

|                       |   |                 |           |
|-----------------------|---|-----------------|-----------|
| Rapport présenté      | { | Signé . . . . . | } Comité. |
| à la Loge             |   |                 |           |
| le . . . . . 18 . . . |   |                 |           |

### Formule d'appel écrit.

*(Dans le cas d'une preuve de culpabilité non fondée l'accusé doit recourir. Dans le cas d'un acquittement illégitime l'accusateur ou tout membre de la Loge peut recourir.)*

A . . . . . Chef Templier de district du district de . . . . .

Moi, Fr. . . . . membre de la Loge . . . . .  
 No. . . . . ayant été le . . . . . 18 . . . . . déclaré par cette Loge  
 coupable de . . . . . et condamné à la peine de . . . . .  
 j'en appelle par le présent acte contre ce verdict comme  
 étant en désaccord avec l'importance des témoignages pré-  
 sentés (ou, j'en appelle contre cette peine comme excessive).

Ci-dessous mes arguments justifiant cet appel (donner ici les raisons justifiantes). Ainsi qu'il est stipulé dans la constitution des Loges sub. art. VII au sujet des „délits et procès“, j'envoie cet appel à la Loge contre laquelle je recours et je la sollicite de le transmettre dans un délai de quinze jours après l'avoir reçu au Chef Templier du district, en lui envoyant en même temps le rapport du comité d'enquête, les témoignages et les copies certifiées, des procès verbaux concernant ma cause, ainsi que toute réponse à cet appel, afin qu'il puisse décider la question au moyen de cet diverses pièces.

Envoyé à la Loge ce . . . . . jour de . . . . . 18 . . . .  
 Signé . . . . . recourant; demeurant à . . . . .

La Loge doit envoyer les actes d'appels et la réponse qu'elle y fait au C. T. D. dans un délai de 15 jours; et le C. T. D. devra envoyer une copie de sa décision aux deux parties.



## Statuts accessoires

de la Loge *Espérance* No. 20.

## Séances.

§ 1. Les séances régulières de cette Loge auront lieu à *Genève* . . . le *Jeudi* . . . soir de chaque semaine à moins que la Loge n'ajourne une séance par un vote des trois quarts de ses membres.

§ 2. Les séances auront lieu à  $8\frac{1}{4}$  heures; elles devront être closes à *10 h. 30*; à moins que la séance ne soit prolongée par un vote des quatre cinquièmes de la Loge.

## Amendes, peines et prérogatives.

§ 3. *En cas d'absence.* — Si les officiers de cette Loge sont absents à une séance régulière au moment de l'appel de la liste, ils devront payer une amende comme suit: A. C. T., C. T., V.-T., Secrétaire, S. F., Trés., Mar., Député de la Loge, et *S. E. S.* payeront *0,30* chacun; tous les autres officiers payeront *1,00* chacun.

§ 4. *Absence des livres.* — Si les livres ou les regalia ne sont pas présents à une des séances régulières il sera payé une amende de *1,50* pour chaque négligence de ce genre.

§ 5. *Refus de veiller.* — Les membres qui refuseront de veiller les malades pendant les nuits qui leur sont désignées par le comité des malades, ainsi qu'il est stipulé au le No. 21 de ces statuts accessoires payeront une amende de *1,50* pour chaque nuit refusée, à moins qu'ils ne fournissent un remplaçant ou qu'ils ne donnent au comité une raison valable qui pourra leur servir de dispense.

§ 6. *Amendes, leur acquittement.* — Si les amendes imposées ne sont pas réglées tout de suite, elles seront portées par le S. F. au compte de l'officier ou du membre qui les doit; elles lui seront comptées comme dettes et il devra les acquitter pour avoir le droit de voter ou de recevoir le mot de passe.

§ 7. *Excuses.* — Une maladie ou une absence pour cause d'affaire nécessaire seront les seules raisons que le président pourra accepter comme dispense de payer les amendes. Aucune autre excuse ne sera acceptée, à moins d'une motion régulière et d'un vote de la Loge.

§ 8. *Membres indiscrets.* — Si quelque membre de cette Loge se rend coupable de divulguer le nom d'un autre membre qui aurait parlé ou voté contre un candidat à l'initiation, ou s'il rend publics quelque affaire ou détail privé de cette Loge, le dit membre sera condamné à une amende d'au moins *Fr. 5.* .., ou il sera suspendu ou expulsé comme la Loge le trouvera bon. (Un vote des deux tiers des membres sera nécessaire pour convaincre de culpabilité, et infliger une peine.)

§ 9. Aucun membre de cette Loge ne doit répondre à des questions qui lui seraient posées au sujet des affaires, mots de passe, signes, ou œuvres privées de cette Loge par quelqu'un qui n'est pas un membre compétent et qui aurait par là l'intention d'exposer des faits devant rester dans les limites de cette Loge. Tout membre qui répondrait à ces questions ou qui en prendrait notice sera considéré comme étant indigne du titre de membre et pourra être expulsé par un vote de la Loge.

§ 10. *Décorum.* — Tout membre qui emploierait dans cette Loge des locutions profanes, déplacées ou inconvenantes, qui refuserait d'obéir au président l'appelant à l'ordre, ou qui emploierait des expressions irrespectueuses envers les officiers ou

les membres de cette Loge, sera condamné soit à une amende de *£ 10.* au plus, soit à la suspension ou à l'expulsion, ainsi que la Loge le trouvera bon.

§ 11. *Conduite.* — Tout membre qui se conduit d'une façon déshonorante pour lui ou pour l'Ordre peut être châtié par la Loge ou expulsé si c'est nécessaire.

### Taxes et cotisations.

§ 12. *Initiation.* — La taxe d'initiation de cette Loge sera de *£ 2.* pour les membres masculins adultes; de *£ 2.* pour les membres féminins et pour les membres masculins en dessous de 18 ans; elle sera de *£ 1.50.* pour les jeunes templiers engagés depuis douze mois et qui seraient porteurs d'une recommandation du temple les libérant de toute cotisation pour le trimestre.

13. *Cotisations.* — Chaque membre masculin adulte de cette Loge paiera la somme de *£ 1.50.* et les membres masculins en dessous de 18 ans ainsi que les membres féminins paieront *£ 1.50.* par trimestre et à l'avance. („Les Loges ne pourront réclamer de paiements arriérés autres que ceux dûs pour le trimestre courant et pour le précédent; elles pourront abandonner ce dernier par un vote des deux tiers. — *Statuts accessoires de la G. L. art. I, § 6).* La taxe des souscripteurs annuels sera de *£ 10.* pour les hommes adultes et de *£ 8.* pour les membres masculins en dessus de dix-huit ans et pour les femmes; cette somme sera payable en janvier, contre un reçu et une garantie de mot de passe pour l'année donnée par le C. T.

§ 14. *Les membres qui demandent des certificats d'associés ou des cartes d'acquittement* devront payer *£ 0.50.* Pour les cartes de voyage il sera demandé la même somme plus le montant des cotisations dues pour les trimestres pendant lesquels

la carte doit être utilisée. Les membres qui désirent avoir des cartes d'acquiescement et qui en font la demande après le dernier jour du mois du trimestre qui finit, devront payer les cotisations du nouveau trimestre quand bien même l'installation des officiers n'aurait pas eu lieu.

§ 15. *Les membres qui déposeraient des certificats d'associés ou des cartes d'acquiescement* pendant le trimestre où ces cartes ont été données seront admis sur le paiement de . . . ; mais s'ils viennent plus tard ils paieront la cotisation pour le trimestre courant.

### Fonds.

§ 16. *Leur emploi.* — Les fonds de cette Loge seront employés à payer les dépenses nécessaires de cette Loge ainsi que les taxes prélevées par la Loge de district ou la Grande Loge.

§ 17. Aucune somme ne sera employée à aucun autre usage que ceux mentionnés au § 16 de ces statuts accessoires, à moins qu'un vote des deux tiers des membres présent à une séance régulière en décide autrement.

### Comités.

§ 18. Tous les comités seront composés de trois membres à moins d'un ordre contraire. Le membre nommé le premier sera en convocateur.

§ 19. *Comités permanents.* — Le soir de l'installation, le C. T. nommera des comités permanents pour les finances, pour le soin des malades, pour les visites, pour les regalia et pour la salle.

§ 20. *Le comité des finances* examinera toutes les notes et tous les comptes présentés à la Loge pour être payés; à la fin du terme il examinera les comptes du S. F. et du T., et présentera à la Loge un rapport sur l'état des finances.

§ 21. *Le comité pour les soins des malades* sera composé de trois frères et de trois sœurs. Les devoirs de ce comité consisteront à visiter les membres malades, dès qu'il aura été avisé de leur maladie, et à rendre au frère ou à la sœur malade le secours qui semblera nécessaire pour lui donner aide et confort. S'il est nécessaire de veiller le malade, le comité convoquera deux membres pour chaque nuit, en les prenant dans l'ordre où ils sont inscrits sur le registre de la Loge et il se servira d'eux dans l'ordre qui existe.

§ 22. *Le comité des visites* visitera tous les membres qui ont été absents pendant trois séances, à moins que leur absence n'ait été motivée. Le comité rendra compte de ses visites dans un rapport présenté à la séance suivante.

§ 23. *Le comité des régalia* sera composé du Maréchal, de l'Aide Maréchal et de trois sœurs qui veilleront à ce que les regalia soient bien tenues et en bon ordre. *Le comité de salle* sera composé du Maréchal, de l'A. Maréchal et de trois autres membres qui mettront la salle en ordre avant l'ouverture des séances.

### Divers.

§ 24. *Age du candidat.* — Personne ne se sera admis comme membre avant l'âge de . *18. Ans*

§ 25. *Défences.* — Il est défendu de fumer dans la Loge ou dans les anti chambres, ou en public pendant qu'on porte les regalia. Les loteries sont défendues ainsi que les divertissements qui entraîneraient des manières grossières, déplacées ou inconvenantes; enfin la consommation de boissons médicales enivrantes dans des cabarets et sans ordonnance de médecin est absolument interdit.

§ 26. *Elections.* — Aucun officier ne devra présider pendant sa propre élection et aucun officier

ne sera déclaré élu s'il n'a pas réuni la majorité des suffrages.

§ 27. *Administrateurs.* — Cette Loge élira trois administrateurs à la dernière séance régulière du mois d'octobre de chaque année; ces administrateurs négocieront toutes les affaires légales de la Loge.

§ 28. *Registre.* — L'Aide Secrétaire tiendra le registre de présence des membres.

§ 29. *Inspection du registre.* — La deuxième séance des mois de mars, juin, septembre et décembre sera le „soir d'inspection du registre“. On procédera à l'appel et à l'examen du registre en vue de recueillir les taxes courantes et de noter celles qui sont en arrière.

§ 30. *Visite de nouveaux membres.* — Le membre qui propose un candidat et le comité des visites sont responsables de la présentation et de la présence du nouveau membres pour quatre séances consécutives au moins.

§ 31. *Changement de résidence.* — Lorsqu'un membre changera de résidence, le Secrétaire devra immédiatement en aviser la Loge (s'il en existe une) auprès de laquelle ce membre est allé se fixer.

§ 32. *Modifications.* — Aucune partie de ces statuts accessoires ne sera révoquée, changée ou annulée sans qu'il soit présenté à la Loge un projet écrit de la modification désirée. Ce projet devra être ajourné pendant une semaine avant d'être pris en considération. Après ce laps de temps si les deux tiers des membres votent en sa faveur, il pourra être adopté moyennant confirmation du G. C. T. auquel on enverra deux copie de cette décision.

---

## Règle d'ordre.

Révisées en octobre 1889.

---

### Devoirs et privilèges du Chef Templier.

§ 1. Le C. T. doit maintenir l'ordre, il doit également conduire les affaires qui se présenteront devant la Loge de manière à les terminer d'une façon prompte et convenable.

§ 2. Le C. T. ne votera pas à main levée, mais il peut donner un vote décisif en cas de partage des voix. Dans les ballotages il votera avec les autres membres mais il n'a pas droit de départage. Un président de comité peut faire une proposition et voter comme les autres; il peut donner un vote additionnel en cas de partage (I. S. L., 1883). Il n'a pas le droit d'émettre son opinion ni de discuter les mérites des motions légales qui sont proposées, à moins qu'il ne quitte son siège; dans ce cas il ne reprendra sa place que lorsque la question aura été votée et il ne pourra pas contraindre à ce que cette motion soit appuyée ou modifiée. Aucun membre ne peut présider pendant sa propre élection. Il n'est pas nécessaire que les nominations des officiers soient appuyées et lorsque le C. T. aura demandé trois fois s'il n'y a pas d'autres nominations à faire et qu'il n'aura reçu aucune réponse il déclarera l'élection terminée à moins qu'elle ne soit reprise par un vote auquel il sera procédé sans débat.

§ 3. Le C. T. a le droit de prendre la parole avant tous les autres membres de la Loge sur les questions à l'ordre du jour; à cet effet il se lèvera de son siège. Il annoncera tous les votes et toutes les décisions. Ses décisions sur les questions d'ordre ne

pourront être discutées, excepté s'il émet lui-même des doutes à leur sujet en invitant à la discussion ou s'il est recouru contre sa décision. Ses décisions sur les questions d'ordre peuvent faire le sujet d'un appel à la Loge; dans ce cas aucun membre ne pourra parler plus d'une fois. Lorsqu'il sera ainsi recouru contre sa décision, le C. T. posera la question suivante: „La décision du president sera-t-elle maintenue?“

§ 4. Le C. T. rapportera sur chaque question convenablement présentée à la Loge et avant de la mettre au vote, il demandera, „La Loge est-elle prête pour le suffrage?“ puis il reprendra son siège; les membres qui désireraient prendre la parole se lèveront. Les membres prêts à voter pourront répondre: „Suffrage“. Quand tous paraîtront prêts et que le C. T. se sera levé pour poser la question il ne sera plus permis à aucun membre de prendre la parole. S'il y a des amendements, le dernier proposé aura la priorité, sauf dans quelques cas spéciaux (voir §§ 21 et 22). Si un amendement l'emporte, le C. T. demandera à la Loge si elle accepte la question ainsi modifiée et il reprendra son siège. Si l'amendement est rejeté, il demandera si la Loge est prête à passer à la question suivante, amendement ou proposition, puis il reprendra son siège. Mais si une proposition qui ne peut être discutée ou au sujet de laquelle il ne peut être proposé d'amendement est en suspens ou lorsque le vote aura été ordonné, le C. T. ne pourra demander: „La Loge est-elle prête pour la suffrage?“ mais il procédera au vote. Lorsque le C. T. aura demandé trois fois s'il y a quelque observation à faire au procès verbal et qu'il n'aura pas reçu de réponse il le déclarera adopté sans motion.

§ 5. Le C. T. a le devoir et tout membre de la Loge a le droit de rappeler à l'ordre un membre qui violerait une règle d'ordre.

### Motions.

§ 6. Une motion peut être proposée et appuyée, mais elle doit être ensuite exposée par le président avant d'être discutée.

§ 7. Toutes les motions et tous les amendements seront présentés par écrit.

§ 8. Tout membre qui a fait une motion peut la retirer avec l'autorisation du membre qui l'a appuyée avant qu'elle soit discutée; après la discussion elle ne pourra être retirée qu'avec l'autorisation de la Loge.

§ 9. Une motion ayant pour but d'ajouter un amendement à un amendement ne devra pas être admise tant que d'autres questions en suspens n'auront pas été votées.

§ 10. Un amendement détruisant ou altérant le but d'une motion peut être admis; mais un amendement qui aurait pour objet un tout autre sujet ne peut pas l'être.

§ 11. Pour procéder à un amendement de „Suppression ou d'Addition“ il sera fait lecture d'abord du paragraphe à modifier tel qu'il existe; ensuite des mots destinés à être rayés, puis des mots proposés pour être ajoutés et enfin du paragraphe entier modifié.

§ 12. Une motion sur le partage d'une question est votée par simple majorité. On ne peut cependant l'admettre que si le partage proposé permet des propositions précises et indépendantes.

### Débats.

§ 13. Tout membre qui désire prendre la parole se lèvera et s'adressera au président en disant „Chef Templier“ mais il ne continuera que lorsqu'il lui aura été répondu, excepté s'il établit qu'il se lève pour une question d'ordre ou de privilège.

Quand un membre prend la parole il doit se borner à la question actuelle et il doit éviter toute considération personnelle et tout langage malséant.

§ 14. Lorsqu'un membre est rappelé à l'ordre, il doit s'asseoir jusqu'à ce que le point en litige soit établi.

§ 15. Lorsque deux ou plusieurs membres se lèvent en même temps pour prendre la parole, le président décide lequel aura la priorité.

§ 16. Aucun membre ne pourra prendre la parole plus de deux fois sur une même question ni pendant plus de cinq minutes chaque fois à moins d'un consentement de la Loge. Ce consentement sera donné ou refusé sans débats.

§ 17. Tant qu'un membre aura la parole personne ne devra l'interrompre, excepté pour un rappel à l'ordre ou pour demander l'autorisation d'expliquer. Un membre, autorisé „à donner une explication“ a seulement le droit d'expliquer un malentendu de parole et ne doit pas entamer une discussion sur la cause en question.

§ 18. Tout membre qui userait de la parole pour accuser les intentions d'un de ses confrères, ou pour traiter l'un d'eux d'une manière irrespectueuse sera coupable d'une violation d'ordre et passible de la censure du président ou de la Loge.

§ 19. Si un membre trouve qu'une décision du président lui fait personnellement tort, il pourra en appeler à la Loge de cette décision.

§ 20. Toute conversation chuchotée ou autre, faite à dessein de déranger un membre ayant la parole, ou d'entraver les affaires, sera considérée comme une violation d'ordre, et subira la censure, à moins qu'elle ne soit discontinuée.

### Questions privilégiées.

§ 21. Quand une question est proposée et appuyée, les seules motions d'ordre admissibles

seront : — 1. Ajourner, 2. Procéder aussitôt au vote; 3. Déposer sur la table; 4. Ajourner indéfiniment; 5. Ajourner à un temps déterminé; 6. Renvoyer à une commission; 7. Diviser, si le sens le permet; 8. Faire un amendement — en se conformant à l'ordre réglé ci-dessus; les trois premières décisions seront prises sans débats.

### Votes.

§ 22. Lorsqu'on votera au sujet de dates, de chiffres et de sommes, la date la plus éloignée, le chiffre le plus élevé et la somme la plus grande passeront les premiers. Les places désignées seront mises par ordre alphabétique.

§ 23. Tout membre de la Loge peut proposer d'examiner à nouveau une décision qui vient d'être prise à la séance actuelle de la Loge. Si cette proposition est faite dans une des séances suivantes, la question sera traitée comme „Affaire nouvelle“ et sujette à un amendement ou à cassation.

§ 24. Lorsque la motion de „Procéder au vote tout de suite“ a été proposée et appuyée, aucune autre motion ne sera admise, excepté un amendement limitant son action à quelque amendement à la question principale en cause. Cet amendement „de limiter“ sera voté sans débat. Dans ce cas tous les suppléments et débats seront exclus et la question sera posée sans délai. Si des amendements sont proposés, on votera les amendements en premier lieu, le dernier en rang ayant la priorité. Les membres auront néanmoins la faculté de proposer „Qu'il soit procédé au vote tout de suite“ au sujet du ou des derniers amendements seulement, et, si cette proposition l'emporte, le vote aura lieu sans délai pour les amendements spécifiés seulement. Il ne sera pas considéré comme étant dans l'ordre de remettre en cause la motion „De procéder au vote.“

### Ajournement.

§ 26. La motion d'ajournement sera toujours dans l'ordre, excepté a) quand un membre a la parole; b) pendant que les voix sont demandées; c) quand les membres votent; d) quand la dernière motion précédente était l'ajournement; ou e) quand il a été ordonné de procéder au vote.

§ 27. Une motion de simple ajournement n'est pas sujette à amendement, mais une motion d'ajournement jusqu'à un temps déterminé est discutable.

### Questions non discutables.

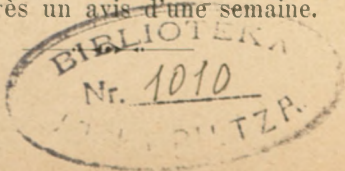
§ 28. 1. Une motion d'ajournement, lorsqu'il s'agit d'un simple ajournement; 2. Une motion de dépôt sur la table; 3. Un amendement limitant l'action des motions de déposer sur la table ou de procéder au vote; 4. Une motion de remettre en délibération; 5. Une motions de faire lecture d'une pièce; 6. Une motion d'arrêter les articles spéciaux d'une affaire; 7. Une motion de passer à l'affaire suivante; 8. Les questions d'ordre, lorsqu'elles n'auront pas été le sujet d'un recours contre la décision du C. T. ou qu'elles n'auront pas été soumises par lui à la Loge.

§ 29. Il ne sera pas dans l'ordre de discuter ni une proposition présentée comme amendement tant qu'elle n'aura pas été appuyée, ni une question privilégiée, ni une motion non discutable.

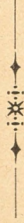
### Lecture de pièces.

§ 30. Il sera toujours dans l'ordre de donner lecture d'une pièce quelconque demandée et se rapportant au sujet du débat.

§ 31. Un vote des deux tiers des membres sera suffisant pour suspendre tout de suite une règle d'ordre; ce même vote suffira pour adopter ou révoquer une règle d'ordre après un avis d'une semaine.



# Certificat de sociétaire.



Il est certifié que

demeurant à

a été initié membre de la Loge

*Esperance*

No. *20* se réunissant à <sup>(salle)</sup>

*Salon du Temple 20*

Ville (ou paroisse) *Genève*

*(Ville)*

Canton de

ce jour

18

Signé

Secrétaire.

Résidence

